

DIRECTION GENERALE
DES TRANSPORTS TERRESTRES

N° 000003 /MTMM/SG/DGTT

Nicaise Mouity

ARRETE

**FIXANT LA PRESENTATION ET LES CARACTERISTIQUES
DES PLAQUES D'IMMATRICULATION DES VEHICULES A
MOTEUR.**

Le Ministre des Transports et de la Marine Marchande ;

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°s 00163/PR et 00171/PR des 23 et 25 Janvier 1999 fixant la composition du Gouvernement ; l'ensemble des Textes subséquents ;

Vu le décret n° 0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande ;

Vu l'Ordonnance n° 30/69 du 11 Avril 1969 relative à la police de la circulation routière;

Vu le décret n° 0837/PR/MTPT du 10 octobre 1969 portant réglementation de la circulation routière au Gabon et application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 Mars 1994 et son additif en date du 5 juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ratifiée le 1^{er} juillet 1999 ;

Vu l'Acte n° 7/89 – UDEAC – 495 du 13 Décembre 1989 portant adoption du Code de la Route de l'UDEAC ;

Vu le règlement n°04/01 – UEAC – 089 – CM – 06 du 03 Août 2001 portant adoption du Code Communautaire révisé de la Route ;

Vu les nécessités de prévention et de sécurité routières ;

.../...

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté, pris en application du règlement n°04/01 – UEAC – 089 – CM – 06 du 03 Août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route, à pour objet de fixer la présentation ainsi que les caractéristiques des plaques d'immatriculation des véhicules à moteur au Gabon.

Article 2 : La plaque d'immatriculation doit permettre la signalisation et l'identification de tout véhicule à moteur en circulation ou en stationnement.

Elle est une pièce métallique en aluminium de forme rectangulaire ou carrée selon les cas et recouverte d'un film reflectorisant permettant une signalisation et une identification parfaite de jour comme de nuit.

Article 3 : Tout véhicule à moteur doit être muni d'un dispositif de signalisation et d'identification constitué par deux plaques d'immatriculation à l'avant et à l'arrière et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Un numéro d'immatriculation avec des chiffres et des lettres larges et lisibles de jour comme de nuit par temps clair à une distance de 40 mètres
- Un dessin de la carte géographique du Gabon aux couleurs nationales emboutie dans la plaque
- Le sigle **RG** signifiant République Gabonaise embouti dans la plaque
- Un code barre de sécurisation avec en filigrane le numéro du châssis, permettant d'identifier le véhicule et son propriétaire
- Le logo de la CEMAC pour les véhicules civils des particuliers et des entreprises
- L'écusson de l'arme pour les véhicules des forces armées, de la police et des corps paramilitaires.

Article 4 : Les couleurs des plaques d'immatriculation sont les suivantes :

- Véhicules civils particuliers et utilitaires de transport public: fond jaune réfléchissant avec des chiffres et des lettres en noir.
- Véhicules appartenant à l'Etat, aux Collectivités Locales et aux Corps Constitués: fond bleu réfléchissant avec des chiffres et des lettres en blanc.

.../...

- Véhicules appartenant aux membres des Corps Diplomatiques et Assimilés : fond vert clair réfléchissant avec des chiffres et des lettres en noir.
- Véhicules des Forces Armées, de la police et des paramilitaires : fond noir réfléchissant avec des chiffres et des lettres en blanc.
- Véhicules de Transit Temporaire (TT) : fond rouge réfléchissant avec des chiffres et des lettres en blanc.
- Véhicules d'Essai et de Démonstration : fond blanc réfléchissant avec des chiffres et des lettres en noir.
- Véhicules remorques, semi-remorques, machines agricoles, engins mécaniques et motos : fond jaune réfléchissant avec des chiffres et des lettres en noir.
- Véhicules à usage de taxi et véhicules destinés aux transports en commun urbain et interurbain : fond blanc réfléchissant avec des chiffres et des lettres en noir.

Article 5 : Le présent arrêté se substitue à toutes les dispositions prises antérieurement ayant trait au même objet lesquelles *ipso facto* deviennent caduques.

Article 6 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2001.

Les automobilistes disposent d'un délai de six (6) mois jusqu'au 1^{er} juillet 2001 pour se conformer à la nouvelle réglementation.

Article 7 : Le Directeur Général des Transports Terrestres, le Directeur Général de la Sécurité Routière et les Forces de Sécurité sont chargés de l'application et du respect du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Gabonaise et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Libreville, le

02 JAN 2002


Général d'armée Idriss NGARI